

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DPVI 75 - DJS 330 Subvention (210.000 euros) et avenant à la convention avec l'Association Jeunes Amis du Marais - A.J.A.M. (10e) pour la gestion d'un accueil innovant pour les jeunes dénommé 10e UNITED.

Mme Gisèle STIEVENARD et M. Bruno JULLIARD, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer un avenant à la convention avec l'association AJAM, 62, boulevard Magenta (10e) et lui propose l'attribution d'une subvention correspondante ;

Vu l'avis du conseil du 10e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Gisèle STIEVENARD, au nom de la 5e Commission et par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer un avenant à la convention , dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association AJAM, 62, boulevard Magenta (10e).

Article 2 : Une subvention d'un montant de 210.000 euros au titre de l'exercice 2012 est attribuée à l'association AJAM (15927 / P00006).

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée comme suit :

- 60.000 euros au chapitre 65, nature 6574, fonction 020, ligne 15001 "Provision pour associations oeuvrant pour le développement des quartiers", du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de la Politique de la Ville, exercice 2012 et exercices suivants, sous réserve de la décision de financement (2012-05784) ;

- 150.000 euros au chapitre 65, nature 6574, fonction 422, ligne VF88005 "Provision pour subventions de fonctionnement au titre de la jeunesse", du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2012 et exercices suivants, sous réserve de la décision de financement (2012-05785).